

**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (ORD)**

**DECISION N°2019-L0029/ARCOP/ORD**

sur recours des entreprises BSEC et GREGEC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-035T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de constructions de postes phytosanitaires, réfection de magasins et de bureaux au profit de la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement (DPVC) (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 23 et 24 janvier 2019 des entreprises BSEC et GREGEC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Richard R. NIKIEMA et Rigobert R. NIKIEMA, tous Gérant-Associé de GREGEC ; l'entreprise BSEC, bien que régulièrement convoquée n'a pas comparu ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa ZOROME et Siméon OUEDRAOGO, respectivement Agent DAF et Agent DMP du MAAH;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur SANKARA Seydou, Directeur de ETS NAAFA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-035T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de constructions de postes phytosanitaires, réfection de magasins et de bureaux au profit de la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement (DPVC) (lot 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2492 du lundi 21 janvier 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 23 janvier 2019 ; que l'entreprise GREGEC SARL a fait un recours préalable par lettre en date du 21 janvier 2019 auprès de l'autorité contractante ; que suite au silence de celle-ci , le requérant avait jusqu'au 25 janvier 2019 pour saisir l'ORD ; que GREGEC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 24 janvier 2019 ; quant à l'entreprise BSEC elle a saisi l'ORD par lettre en date du 23 janvier 2019, sans recours préalable ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) a lancé l'appel d'offres n°2018-035T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de constructions de postes phytosanitaires, réfection de magasins et de bureaux au profit de la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement (DPVC) (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise BSEC non conforme au motif que le contrat de location du camion benne et l'attestation de mise à disposition du véhicule de liaison sont non valides (non légalisés) ;

quant à l'offre de GREGEC SARL, elle a été jugée non conforme par la CAM pour avoir fourni des factures non légalisées de bétonnière, du vibreur, du compacteur, et du lot de petit matériel de maçonnerie ;

l'entreprise BSEC conteste cette décision de la CAM et soutient qu'aucune disposition du dossier n'exige la fourniture de tel document ; qu'en tant que professionnel il a joint ces documents pour faire la preuve qu'il n'est pas propriétaire du matériel ; que selon lui, le contrat de location de la benne et de l'attestation de mise à disposition du véhicule de liaison sont des actes privés qui ne sauraient être soumis à une légalisation ; qu'elle demande par ailleurs à la CAM l'application de la formule de l'offre anormalement basse/élevée des instructions aux candidats ;

quant à GREGEC SARL, il conteste la non-conformité de son offre qui selon lui n'est pas fondée ; que le point 5 de l'annexe A relatif au critère et qualification ne rend pas obligatoire la légalisation des reçus d'achat du matériel à l'exception des cartes grises pour le matériel roulant ; qu'en outre, la non légalisation des factures ne peut être considérée comme une insuffisance technique ou une incapacité de l'entreprise à exécuter les travaux ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de faire la preuve du matériel minimum nécessaire à travers des copies légalisées des cartes grises des véhicules et des copies des reçus des autres matériels ;

considérant par ailleurs, que l'article 32.6 des instructions aux candidats précise la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que la CAM a relevé que l'analyse des offres a été faite conformément aux termes du dossier ; que les preuves du matériel minimum requis, fournies par les entreprises BSEC et GREGEC SARL n'ayant pas été légalisées, leurs offres ont été écartées ; que le critère de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été mise en œuvre du fait que le montant prévisionnel n'a pas tenu compte de l'allotissement ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier d'appel à concurrence n'a pas requis la légalisation des preuves du matériel minimum requis en dehors des cartes grises ; que mieux, le défaut de légalisation des actes sous seing privé n'est pas suffisant pour écarter une offre ; que c'est à tort, que les offres des entreprises BSEC et GREGEC SARL ont été écartées par la CAM sur ce fondement ; qu'il convient, par ailleurs de renvoyer la CAM à une mise en œuvre régulière de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée et en tirer toutes les conséquences de droit qui s'ensuivent ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des entreprises BSEC et GREGEC SARL sont fondées et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de l'entreprises BSEC et GREGEC SARL sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes des entreprises BSEC et GREGEC SARL sont fondées ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-035T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de constructions de postes phytosanitaires, réfection de magasins et de bureaux au profit de la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement (DPVC) (lot 04) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 janvier 2019

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*